

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE SEYSSES



P.L.U.

1<sup>ère</sup> Modification simplifiée du Plan Local  
d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

1. Notice explicative

Modification  
simplifiée du  
P.L.U. :

Approuvée le  
16/12/2020

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-  
Gaulle  
31130 Balma  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

1



<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>	<b>III. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du</b>	
<b>I. Cadre législatif .....</b>	<b>3</b>	<b>PLU 12</b>	
<b>II. La procédure de modification simplifiée du PLU .....</b>	<b>4</b>	1. La situation.....	12
<b>B. EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>5</b>	2. Le projet.....	13
<b>II. Le contexte communal .....</b>	<b>6</b>	3. L'évolution envisagée .....	14
1. La situation géographique.....	6	<b>IV. Evolutions du PLU dans le cadre de la modification.....</b>	<b>15</b>
2. Les effets de la dynamique de développement.....	8	1. Règlement écrit.....	15
3. La composition des ménages.....	10	<b>V. La compatibilité du projet avec les plans et programmes.....</b>	<b>16</b>
4. L'offre d'équipements scolaires .....	11	1. La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur.....	16
		2. La compatibilité avec le SCOT.....	17
		<b>VI. Incidences de la modification sur l'environnement .....</b>	<b>20</b>



## A. PREAMBULE

---



## I. Cadre législatif

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification stratégique ayant pour finalité d'élaborer un projet de territoire et par là même fixe les règles d'occupation des sols.

Le code de l'urbanisme prévoit différentes procédures permettant de faire évoluer les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre les articles L153-36, 153-45 et L153-47 du Code de l'Urbanisme réglementent la procédure de modification simplifiée du PLU :

« Article L153-36 :

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Article L153-45 :

*La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*

« Article L153-47 :

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte*



*le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »*

## **II. La procédure de modification simplifiée du PLU**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Seysses a été approuvé le 26 février 2020.

Par délibération en date du 15/07/2020, le Conseil Municipal de Seysses a prescrit la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU aux motifs que :

- le PLU a été approuvé récemment, avec en particulier pour objectif de permettre la construction d'un collège sur la commune, rendu nécessaire par un accroissement des besoins scolaires dans le secteur;
- le Département de la Haute-Garonne est maître d'ouvrage de cet équipement et a missionné une équipe d'architectes pour concevoir ce projet ;
- les études ont récemment débouché sur le dépôt d'un permis de construire afin que les travaux de construction puissent être engagés en 2021 ;

- le projet comporte notamment la réalisation des bâtiments éducatifs mais également de plusieurs logements nécessaires au personnel de gardiennage et d'encadrement;
- le PLU, dans le règlement qui concerne la zone « AU public » qui va accueillir le collège, a sous-estimé les besoins en la matière et n'autorise pas, dans son article 2 du chapitre 1, la réalisation de l'ensemble des logements nécessaires au projet, du fait qu'il :
  - limite la surface de plancher totale pour les habitations à 150 m<sup>2</sup> sur la zone,
  - impose qu'ils soient intégrés dans le volume des bâtiments éducatifs,
- Afin de permettre la réalisation du projet de collège dans les délais prévus, il est donc nécessaire de procéder à une correction du règlement écrit du PLU sur cet article précis afin d'autoriser le projet de collège dans son intégralité.

Cette évolution du PLU entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



## B. EXPOSE DES MOTIFS

---

## II. Le contexte communal

### 1. La situation géographique

Située à environ 20 km au Sud-Est du cœur de la métropole Toulousaine et à proximité immédiate de Muret, Seysses bénéficie d'une accessibilité facilitée par la proximité de l'axe Toulouse-Tarbes, l'A64 et par la RD 15, axe Toulouse/Muret traversant la commune du Nord au Sud. La commune s'étend sur la rive gauche de la Garonne.

La présence de l'A64 permet d'accéder à l'ensemble du pôle toulousain en moins de 30 minutes et place également la commune à une heure de Saint-Gaudens.

Seysses bénéficie d'une position stratégique au Sud de l'agglomération toulousaine au cœur d'un bassin économique dynamique.

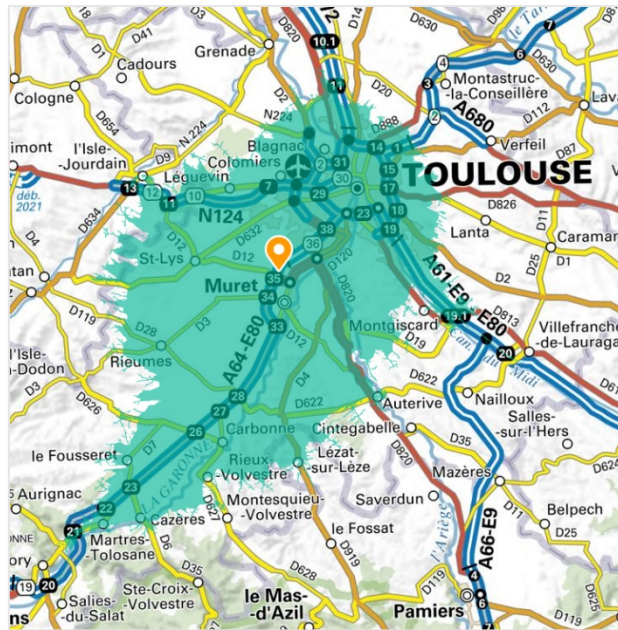


Figure 2 : Isochrone de 30 minutes à partir de Seysses, source : Géoportail

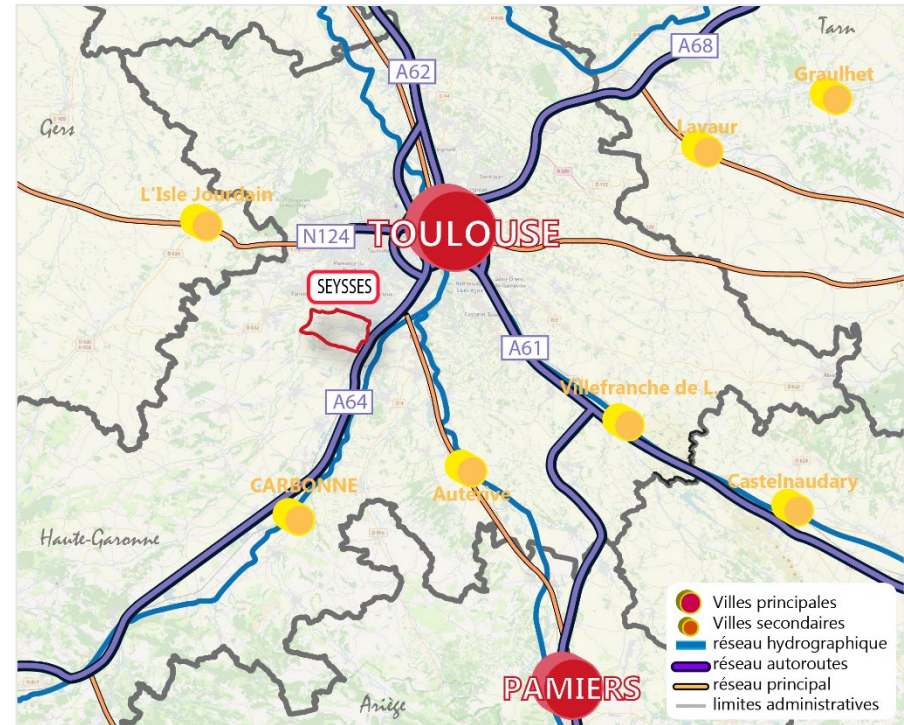


Figure 1 : localisation de Seysses, réalisation : Paysages



Seysses bénéficie de la dynamique de développement de la métropole Toulousaine.

Selon l'Insee, elle est aujourd'hui incluse dans le pôle toulousain<sup>1</sup>, catégorisation témoignant de l'importance des échanges entre le territoire et le pôle central mais aussi les espaces périphériques.

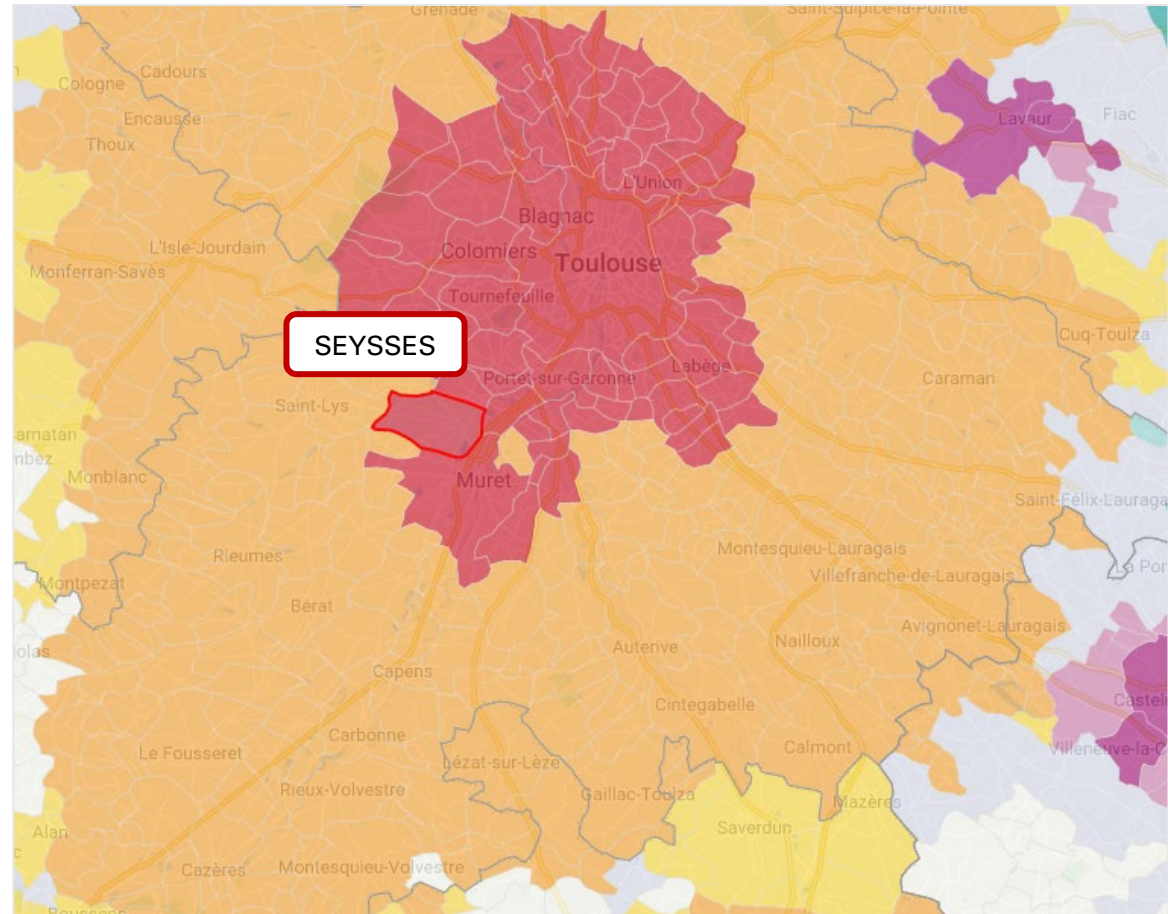


Figure 3 : Zonage des typologie communale 2010, source : géoclip.

---

<sup>1</sup> Définition source INSEE : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain. On distingue

également des moyens pôles - unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles - unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.



## 2. Les effets de la dynamique de développement

La population de Seysses est en augmentation constante depuis 1968. Depuis les années 1970, la métropole Toulousaine fait preuve d'une dynamique démographique dont Seysses profite largement. En cinq décennies, la population communale a été multipliée par quatre, soit un gain de près de 7 000 habitants.

Cette croissance de la population est due à une solde migratoire positif qui participe du renouvellement de la population. Ainsi, la commune est attractive et connaît un nombre d'arrivées plus massif que de départs. Ce solde migratoire globalement élevé témoigne de la forte attractivité communale. Les phases de migrations successives ont accompagné l'accueil de familles sur le territoire communal qui se traduit par un solde naturel positif depuis les années 1970.

L'attractivité communale ainsi que le renouvellement naturel sont inscrits dans le temps et participent au dynamisme communal.

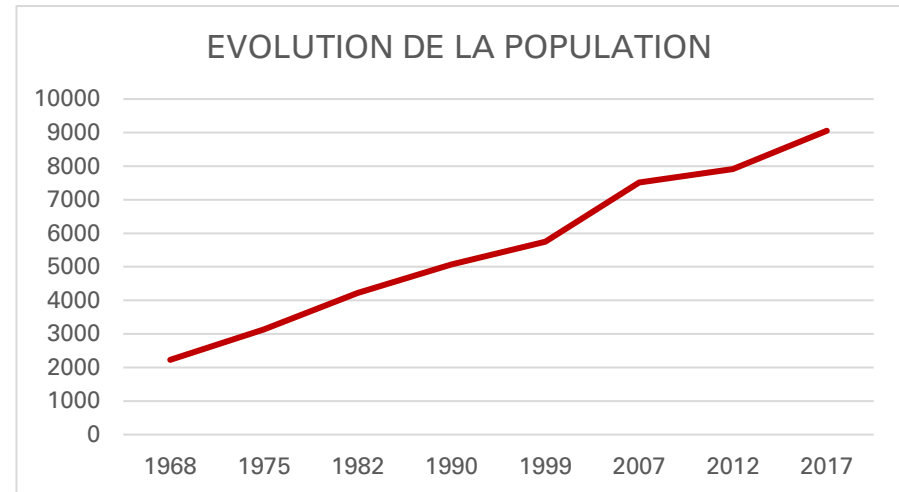


Figure 4 : Evolution de la population de 1968 à 2017, source : RP INSEE, réalisation : Paysages

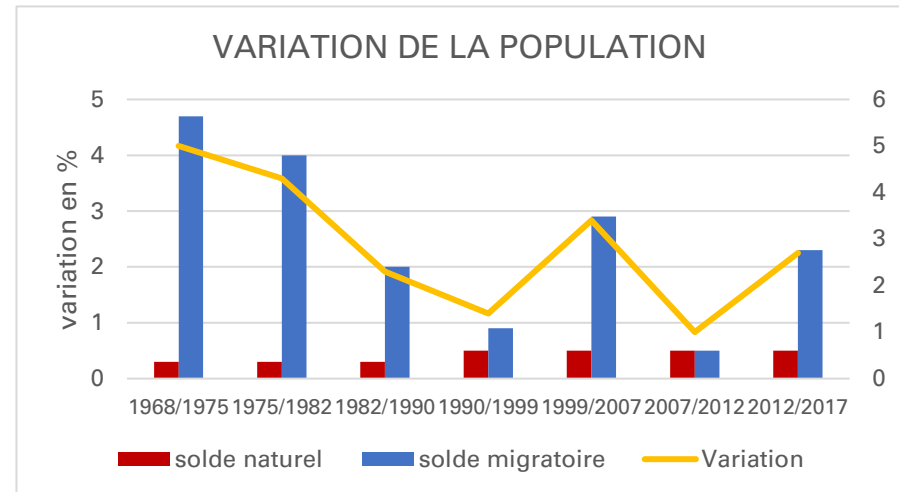


Figure 5 : Variation de la population de Seysses entre 1968 et 2017, source RP INSEE, réalisation Paysages



Les variations de population de Seysses influencent sa structure démographique. Ainsi, les différentes phases d'accueil et de départ d'individus modifient la structure par âge de la population communale.

La pyramide des âges présentée compare la composition de la population entre 2007 et 2017. La population communale gagne 1 500 habitants sur la période.

On remarque que la pyramide des âges de Seysses s'évase sur sa base, ce qui traduit un accueil populations jeunes sur la période.

La commune doit adapter son offre urbaine pour répondre à une pluralité de besoins liés à cet accueil important de nouveaux habitants.

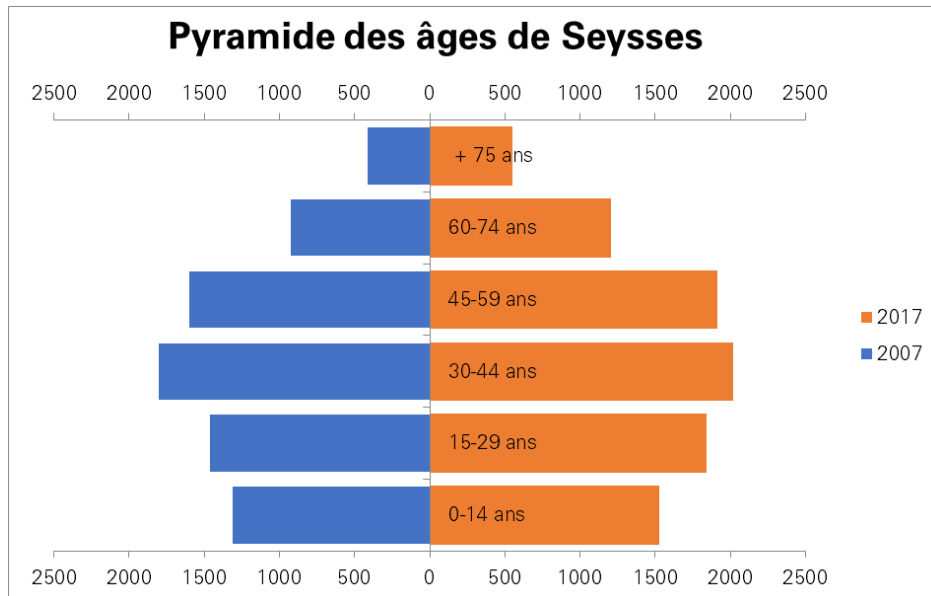


Figure 8 : Evolution de la pyramide des âges de Seysses entre 2007 et 2017, source RP INSEE, réalisation : Paysages

Ces processus de croissance démographique et de rajeunissement des populations sont également notables sur les communes proches de Seysses et au sein du Muretain.

Les besoins d'évolutions de l'offre urbaine sont donc identifiés à l'échelle d'un bassin de vie dépassant les limites communales.

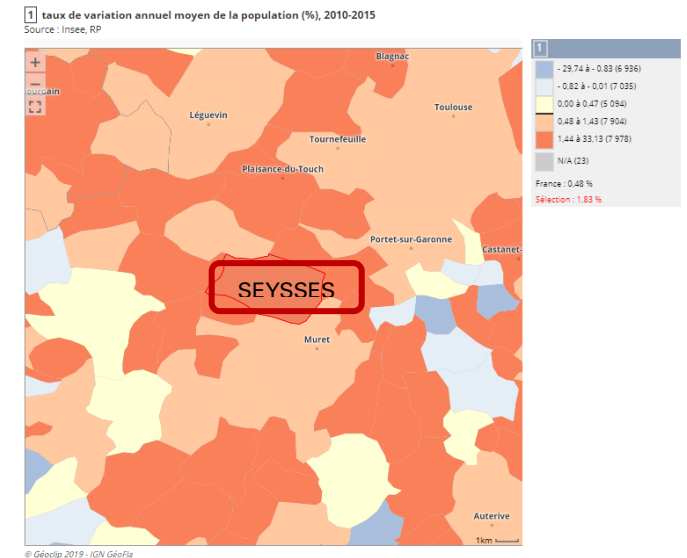


Figure 7 : taux de variation annuelle de la population, source INSEE/géoclip

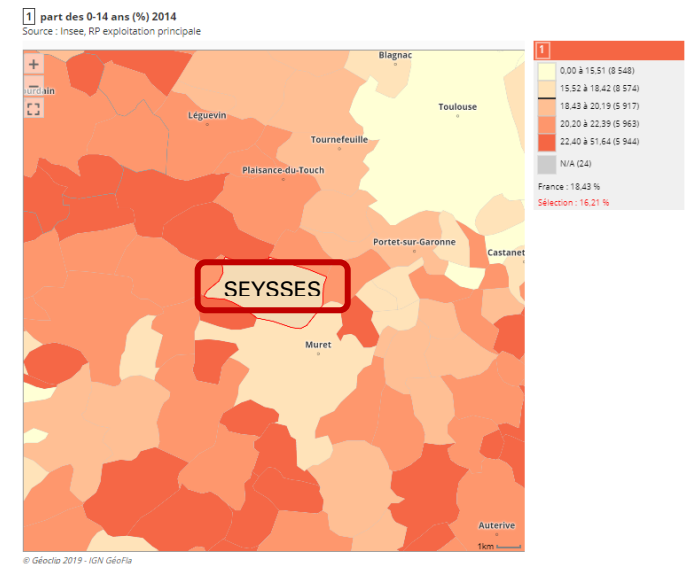
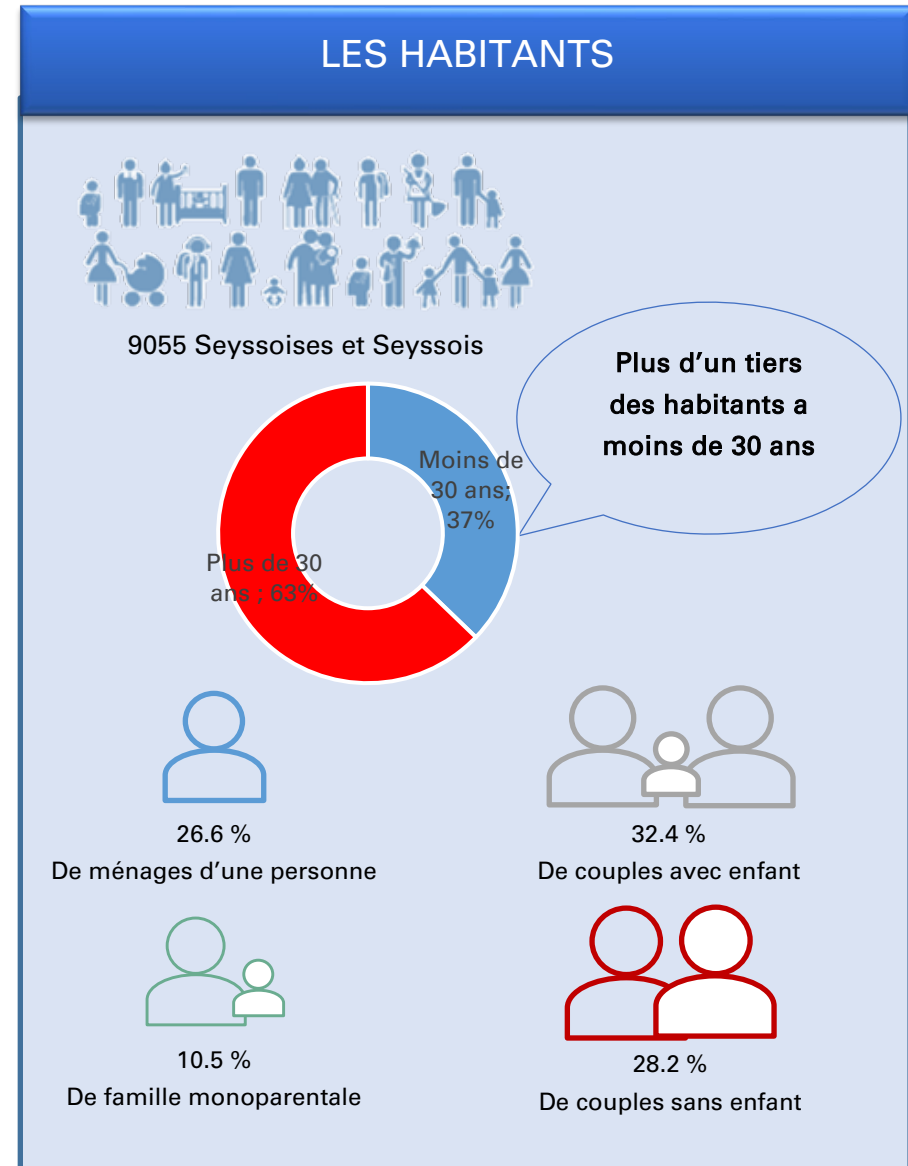


Figure 7 : part des 0-14 ans, source INSEE/géoclip

### 3. La composition des ménages

La commune de Seysses a gagné plus de 700 ménages en 10 ans. La population évolue plus fortement que le nombre de ménages, processus traduisant l'installation de familles avec enfant(s) sur le territoire communal.

En 2017, la commune compte 2.4 personnes par ménage. Cette taille des ménages élevée traduit la présence de familles avec enfant sur le territoire, en comparaison, la moyenne nationale est de 2.2 personnes par ménage 2017.



## 4. L'offre d'équipements scolaires

La commune dispose d'une offre d'équipements scolaires diversifiée. Sur le territoire communal, on recense deux groupes scolaires et une école privée :

- Le groupe scolaire Paul Langevin,
- Le groupe scolaire Flora Tristan,
- L'école privée Saint Roch (180 élèves dont 90 seyssois).

Depuis 2012, les effectifs des groupes scolaires sont en augmentation. L'accueil en continu de familles sur le territoire implique des besoins de scolarisation constants à tous les niveaux du cursus scolaire. La commune a prévu la création d'un groupe scolaire supplémentaire chemin du château d'eau.

Pour les niveaux d'enseignements sur lesquels la commune n'est pas compétente, une offre est disponible sur des communes proches : les collégiens de Seysses sont accueillis en grande partie sur le collège Pablo Picasso de Frouzins et les lycéens à Cugnaux au lycée Henri Matisse.

Pour répondre aux besoins liés à l'accueil de familles sur le territoire, le Conseil Départemental de Haute-Garonne a programmé la construction d'un collège de 700 places qui ouvrira ses portes à Seysses à la rentrée 2022. Il permettra de désengorger les collèges de Frouzins, Villeneuve-Tolosane, Cugnaux, Fontenilles, Fonsorbes et Saint-Lys.

Évolution des effectifs scolaires (écoles publiques) depuis 2010

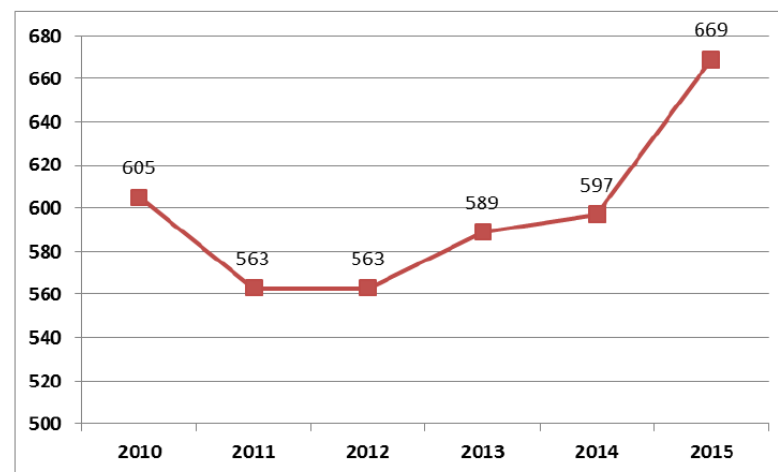


Figure 9 : Evolution des effectifs scolaires de 2010 à 2015, source rapport de présentation du PLU.

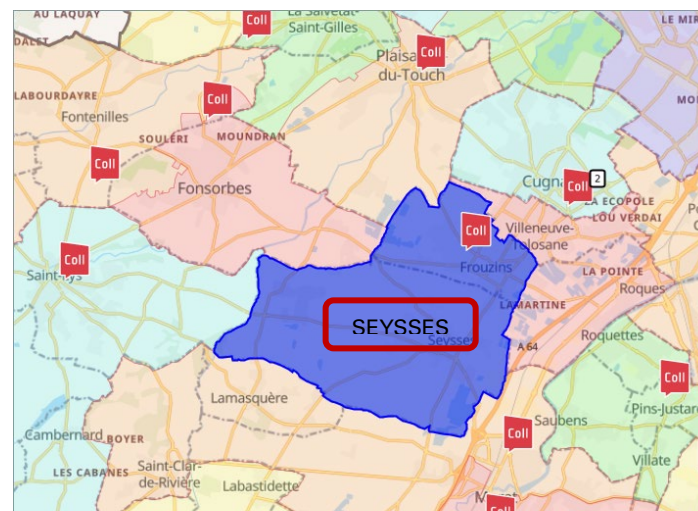


Figure 10 : secteurs et localisations des collèges publics, source CD 31

### III. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU

#### 1. La situation

Le Conseil Départemental 31 a programmé l'ouverture d'un collège route de Labastidette pour répondre aux besoins croissants d'accueil de collégiens sur le muretain.

Dans cette perspective, le PLU a défini une zone « AU public » sur un foncier de 3 ha situé à proximité du pôle d'équipement scolaire « Flora Tristan ». Elle est desservie au Nord par la route de Labastidette (RD 23) et au Sud par la rue Rol Tanguy. Son positionnement au Sud du centre-ville permet d'irriguer les quartiers Sud de Seysses urbanisés sur la période récente.

Le positionnement du collège au Sud sur la RD 23 permet également un accès facilité pour les communes limitrophes du Sud comme Lamasquère.

De plus, la commune envisage un développement de l'urbanisation vers le Sud par la mise en place de zones à urbaniser à moyen terme. La position du collège participe d'un rééquilibrage des pôles d'équipements existant sur le territoire.

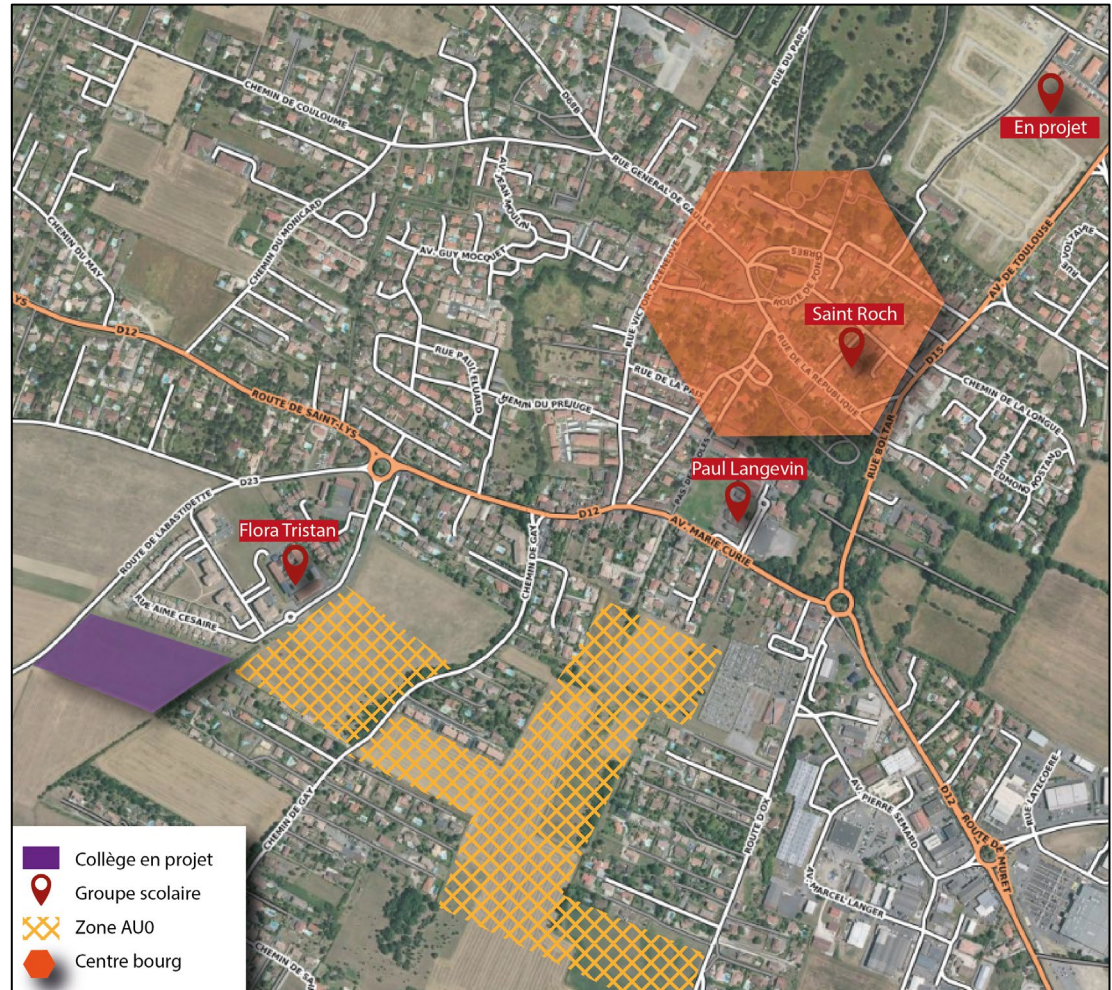


Figure 11 : Localisation du projet, réalisation : Paysages



## 2. Le projet

Le permis de construire de ce nouveau collège est actuellement en cours d'instruction.

Voici un extrait de la description du bâtiment jointe au dossier de permis de construire : *« le collège est une composition linéaire horizontale qui s'allonge au sol avec une volumétrie limitée à un étage, en harmonie et continuité avec le tissu pavillonnaire qui le précède. Sa forme qui comprend une partie incurvée, perçues dès l'accès, donne une unité naturelle à l'ensemble. La linéarité des volumes qui se déploient est rythmée par des variations dans la composition et l'épaisseur de la façade ainsi que les particularités de programme dont fait partie le passage d'entrée d'où l'on voit par transparence la cour de récréation ensoleillée côté Sud. »*

Le collège est prévu pour une capacité de 700 élèves à terme.

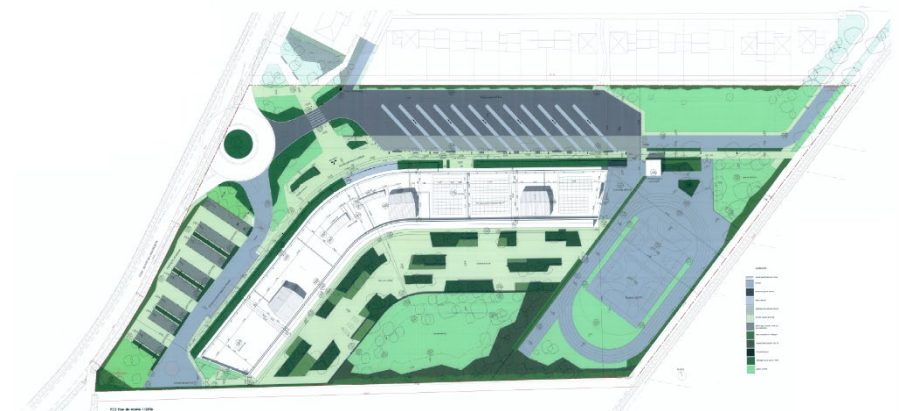


Figure 12 : représentation du futur collège, source : Véronique Joffre architecte

### 3. L'évolution envisagée

Le fonctionnement du collège repose pour partie sur du personnel de surveillance et d'encadrement logé sur place.

Au terme de la première phase de projet il apparaît que 4 logements sur environ 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés aux logements de fonction sont nécessaires.

La procédure de modification simplifiée a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit de la zone AU public, afin d'assurer la cohérence entre le règlement et le projet, en modifiant la surface de plancher autorisée dédiée au logement et ouvrant à la possibilité de dissocier les logements des bâtiments éducatifs.

Seul le règlement écrit est modifié. Les autres pièces du PLU demeurent inchangés notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant cette zone.

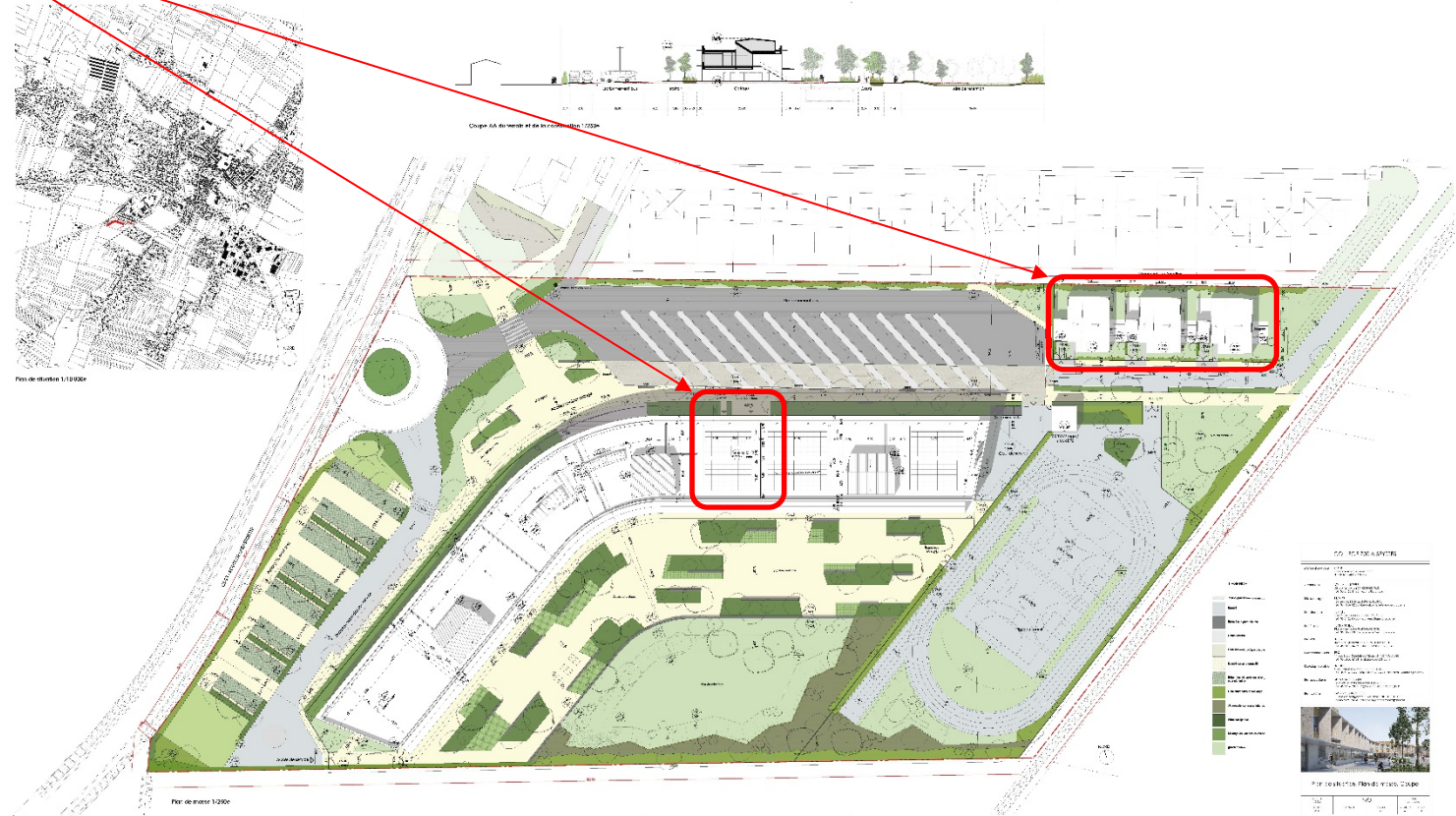


Figure 13 : Plan de masse du collège phase PRO, source Véronique Joffre Architecture



## **IV. Evolutions du PLU dans le cadre de la modification**

### **1. Règlement écrit**

Le règlement de la zone AU public ne permet pas la réalisation de l'ensemble des logements de fonction nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Le projet de collège repose sur la réalisation de 4 logements, dont 3 dissociés des bâtiments éducatifs, sur une surface de planche de 500 m<sup>2</sup> environ.

Ces 2 points sont modifiés à l'article 2 du chapitre 1 de la zone AU public comme suit :

#### **« 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

**Les dispositions communes s'appliquent.**

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatible avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

Dans la zone AU public : Les constructions à usage d'habitat liées et/ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements publics sous réserve d'une surface de

plancher maximum de 500 m<sup>2</sup> » ~~150 m<sup>2</sup> et dans la mesure où leur volume est intégré au volume des bâtiments à usage d'équipements publics.~~»





## V. La compatibilité du projet avec les plans et programmes

### 1. La compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur

La commune de Seysses a, dans le cadre de la révision de son PLU, défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal le 18 septembre 2018.

La modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte et est compatible avec les orientations définies dans ce PADD.

Le PADD de Seysses s'articule autour de trois axes fondateurs qui traduisent chacun des orientations générales :

- Un pôle structurant du Sud Toulousain à conforter :
  - Un pôle résidentiel à préserver,
  - Un pôle d'équipement et de services à conforter,
  - Un pôle économique à développer,
- Un territoire qui organise son développement urbain
  - Recentrer le territoire sur lui-même,
  - Structurer et répartir l'offre de logements,
  - Replacer les déplacements au « cœur » de l'aménagement,
- Une qualité de vie à préserver et à conforter
  - Un cadre de vie, source d'attractivité,
  - Un cadre de vie, garant de la biodiversité,
  - Un cadre de vie, respectueux de l'environnement,

Le PADD définit une orientation qui vise à conforter « un pôle d'équipements et de services (1.2) qui définit des actions pour arriver à cet objectif, notamment :

- Veiller à maintenir l'adéquation entre l'évolution démographique (besoins) et taux d'équipements de la commune (offre),
- Consolider l'armature d'équipement de rayonnement extra-communal en permettant l'accueil de nouveaux équipements structurants (exemple : collège) ainsi que le développement d'une offre de loisirs.

Le projet du territoire anticipe donc l'évolution de l'offre urbaine de la commune par la création d'un collège, la modification simplifiée du PLU est donc compatible avec les orientations PADD.

## 2. La compatibilité avec le SCOT

Le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine est un document de planification urbaine élaboré à l'échelle 114 communes de l'aire urbaine toulousaine. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine a été approuvé le 27 avril 2017.

Le SCoT vise à accueillir la croissance tout en garantissant aux populations actuelles et futures une qualité de vie, une offre de logements diversifiée et abondante et des équipements et services urbains de bon niveau.

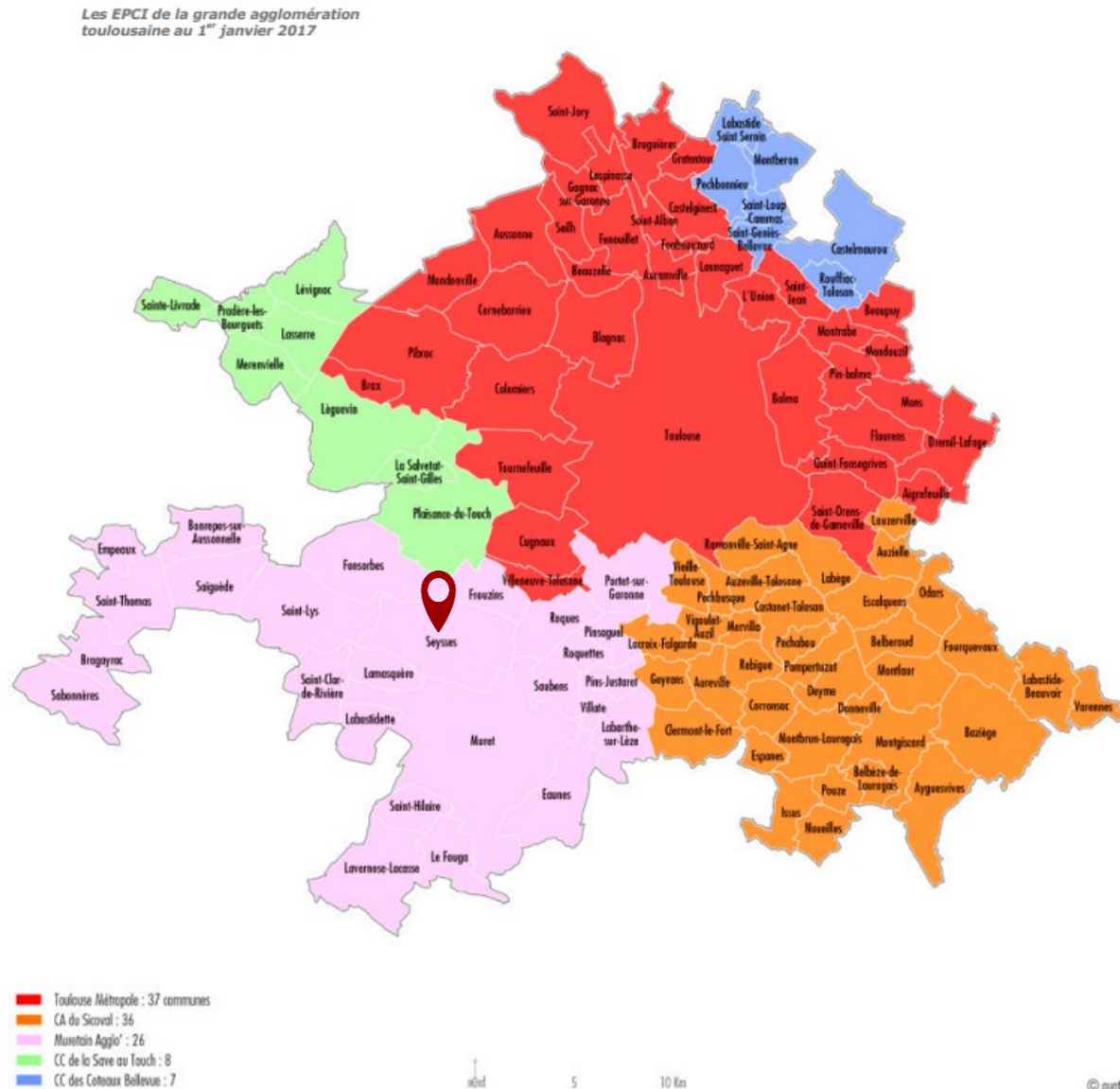


Figure 14 : Périmètre du SCOT de l'Agglomération toulousaine, source : [www.scot-toulouse.org](http://www.scot-toulouse.org)

Les objectifs poursuivis s'articulent autour de trois verbes :

- 1- MAITRISER l'urbanisation : faire fructifier le capital naturel et agricole, bien commun du territoire,
- 2- POLARISER : promouvoir un modèle urbain polycentrique,
- 3- RELIER : conforter l'organisation en quadrants arrimés à un cœur d'agglomération maillé.

Le projet de territoire du SCoT se traduit par des axes et des orientations appliqués à l'ensemble du territoire et développés dans le PADD :

- ✓ Accueillir les habitants, répondre à leurs besoins en logements, construire des territoires à vivre :
  - Se préparer à une croissance démographique encore soutenue sur les prochaines années,
  - Répondre aux besoins en logements dans toutes leurs diversités,
  - Promouvoir un développement territorial polarisé,
  - Créer des territoires à vivre,
  - Lutter contre les inégalités territoriales,
- ✓ Accueillir, conforter l'activité économique et l'emploi :
  - Améliorer les équilibres habitants/emploi et l'autonomie des territoires : un objectif prioritaire,
  - Coordonner les politiques publiques en faveur d'un meilleur équilibre habitants/emploi,
  - Promouvoir un nouveau modèle de développement économique « centre-périphérie » en quatre grandes orientations,
- ✓ Renforcer l'accessibilité, organiser les échanges :
  - Une accessibilité externe de l'aire urbaine au service du développement,

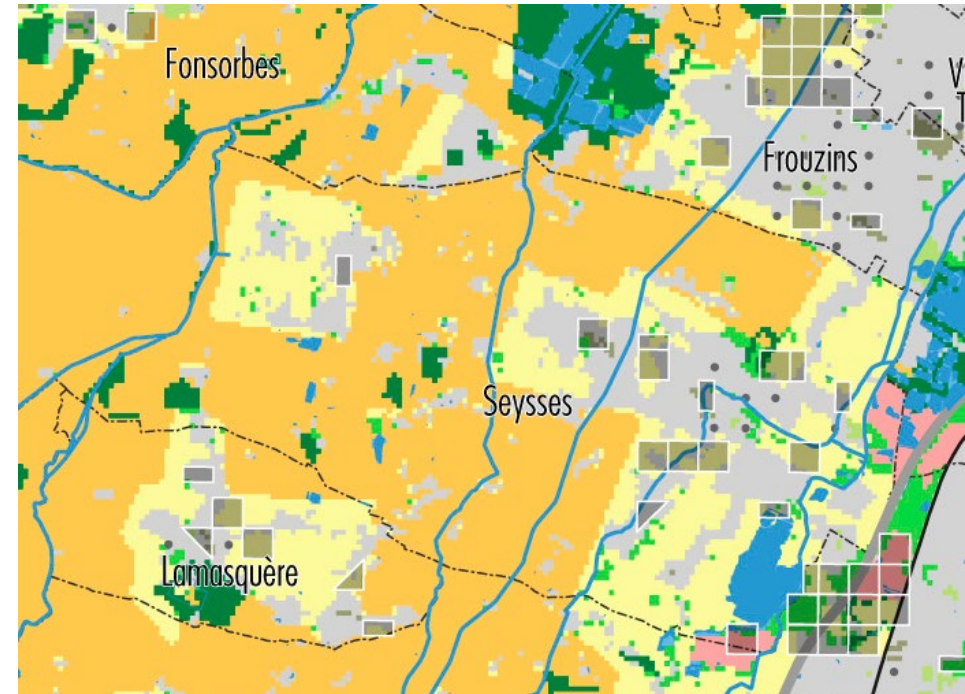
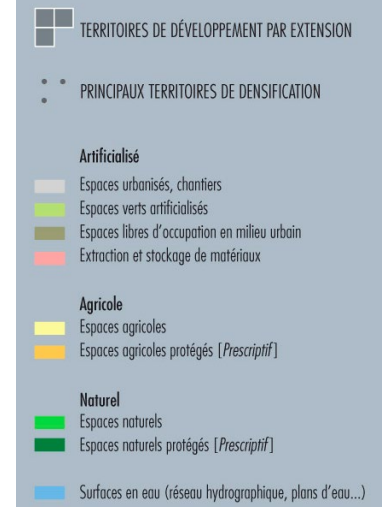


Figure 15 : extrait du DOO du SCoT, source : SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine





- Un système de déplacements durables au sein de l'aire urbaine,
- ✓ Valorer le patrimoine, économiser les ressources, garantir la santé publique :
  - Une charpente paysagère structurante pour la Grande Agglomération,
  - Un ancrage de l'agriculture périurbaine dans le projet de territoire,
  - La maîtrise des ressources naturelles locales,
  - Une culture de sécurité et de santé des populations, pour une ville apaisée.

Dans ce cadre, la modification simplifiée du PLU de Seysses est compatible avec les orientations générales du document et les prescriptions qu'il formule concernant la commune. La compatibilité du projet avec le SCoT a été étudié lors l'élaboration du PLU de 2020.

*Ainsi : « La création d'un secteur AU public (3ha) route de Labastidette pour le projet du collège (ER n°7) sur un foncier en A (agricole) au PLU approuvé, s'inscrit au SCoT en zone agricole préservé et en territoire de « ville intense ». Ce secteur Sud bénéficie de 3 pixels dont ½ déjà consommé (AU ouverte et urbanisée), le solde 2.5 pixels ; soit 23 ha sera réparti entre AU0 (20ha) et AUPublic pour le collège (3ha). Le choix du positionnement du collège s'inscrit aussi en continuité de l'urbanisation existante (et à venir), le long de la route de Labastidette (RD23) structurante qui permet un rayonnement et une facilité d'accès pour les élèves des communes voisines au Sud comme Lamasquère, Labastidette... » (extrait du rapport de présentation page 284)*



## VI. Incidences de la modification sur l'environnement

Enjeux et principales incidences concernant :

La consommation d'espace et l'étalement urbain	
Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	<p><i>En quatre décennies, la population communale a été multiplié par quatre, soit un gain de plus de 6 800 habitants. Cette croissance de la population est due à une solde migratoire positif qui participe au renouvellement de la population. Ainsi, la commune est attractive et connaît un nombre d'arrivées plus massif que de départs. Ce solde migratoire est globalement élevé et témoigne de la forte attractivité communale. L'analyse de la pyramide des âges de la commune montre une tendance au rajeunissement de la population (forte progression des 0-14 ans et croissance des classes d'âge allant de 20 à 25 ans).</i></p> <p><i>Depuis 2012, l'ensemble des effectifs des groupes scolaires sont en augmentation. L'accueil constant de familles sur le territoire implique des besoins de scolarisation constant à tous les niveaux du cursus scolaire. La commune a anticipé les besoins croissants en effectifs scolaires et a réservé un foncier destiné à la création d'un collège dans son PLU en vigueur. Le collège devrait ouvrir pour la rentrée 2022.</i></p> <p><i>Ce collège aura un effectif de 700 élèves et occasionnera la création de plusieurs emplois nécessaires à son fonctionnement. Certains de ces emplois imposeront de proposer des logements à proximité de l'établissement (Principal du collège, staff administratif, concierge, gardien...)</i></p>
La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques et du patrimoine naturel	
Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	<b>Aucun impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.</b>
Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ?	<b>Pas d'impact sur la zone Natura 2000</b> car ces dernières sont suffisamment éloignées du site.
Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	<b>Aucune incidence sur les continuités écologiques</b> du fait que les zones urbanisables se situent à distance de celles-ci.



<b>La qualité paysagère, urbaine et le patrimoine culturel</b>	
<p>La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ? La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?</p>	<p><b>Pas d'incidence sur la qualité paysagère du territoire</b></p>

<b>La préservation de la ressource en eau</b>	
<p>La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?</p>	<p><i>La nature du projet de modification du PLU <b>n'aura pas pour conséquence d'augmentation significative du besoin en eau.</b></i></p>
<p>La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?  La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?</p>	<p><i>La nature du projet de modification du <b>PLU n'aura pas pour conséquence d'augmentation des effluents domestiques.</b></i></p>



Les risques et nuisances	
Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	Les préconisations du PPR « mouvement de sol » seront <b>prises en compte dans les projets de construction</b> .
Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	Le projet n'entraînera <b>aucune augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire</b> ou de l'exposition des populations du fait que l'ensemble des préconisations données par le PPRn seront appliquées.
Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	Le secteur concerné par la modification du PLU n'étant pas à proximité de sources de nuisances sonores ou de pollution, <b>ce projet n'est pas de nature à augmenter la population exposée</b> .

Les consommations énergétiques et le changement climatique	
Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	<b>Aucun élément du projet ne va à l'encontre de la production ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</b>
Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	Le fait d'autoriser une plus grande surface plancher dédiée à l'habitat est de nature à <b>favoriser la mixité des fonctions urbaines du secteur concerné</b> .
Le projet intègre-t-il les TC et les modes de déplacement doux ?	L'objet de la modification du PLU n'est pas directement lié aux enjeux de déplacements doux.
Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	<b>Les projets architecturaux des nouvelles constructions intégreront les préconisations de la RT en vigueur</b> , ce qui comprend les enjeux de consommation énergétique et d'adaptation aux changements climatiques.  De plus, le fait d'autoriser une plus grande surface plancher dédiée à l'habitat (et donc le nombre de logement) contribuera à <b>limiter émissions de gaz à effet de serre</b> en accueillant de nouveaux habitants sur leur lieu de travail, en limitant les déplacements motorisés dans le cadre des déplacements domicile/travail.